

PREFECTURE DE L'ISERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE
EN VUE D'EXPLOITER DES UNITES DE NETTOYAGE
ET DE MISE EN ULTRAPROPRETE DE PIECES RECYCLABLES
ISSUES DE L'INDUSTRIE DU SEMI-CONDUCTEUR

sur le territoire de la commune de
SEYSSINET-PARISSET (38)

déposée par la société UP-SGI

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E17000402/38

du 8 janvier au 9 février 2018

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

La société UP-SGI, spécialisée dans la mise en ultrapropreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur, exploite actuellement deux ateliers distants de 125 mètres sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset, intégrée à l'agglomération de Grenoble, dans le département de l'Isère. Le premier, l'atelier « Seyssinet I », sis dans la zone industrielle de la Tuilerie II, 12 rue Paul-Valérien Perrin, disposant d'installations de traitement chimique et/ou mécanique de surfaces métalliques, est pour l'heure le seul concerné par la réglementation des installations classées pour l'environnement. Le second, l'atelier « Seyssinet II » est consacré à des activités annexes, dont du stockage, pour l'heure non classées. Filiale de Cleanpart France SAS, elle-même composante du groupe Cleanpart, leader sur le marché de fourniture de services d'ingénierie avancée pour l'industrie du semi-conducteur et les industries de haute technologie depuis plus de 35 ans, elle est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dotée d'un capital de 37 000 euros. Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés près le Tribunal de commerce de Grenoble sous le numéro (SIRET) : 444 440 358 00042 avec le code APE 2561 Z correspondant à « traitement et revêtement des métaux ». Représentée dans le présent dossier par Monsieur David Duca, directeur du site, elle y emploie à divers titres 25 personnes, dont 18 au titre de ses activités techniques, pour un chiffre d'affaire, en légère baisse depuis 2013, de 3,9 millions d'euros en 2015.

Pour l'essentiel, les activités de la demanderesse sur le site « Seyssinet I » consistent, après réception, dûment contrôlée en vue de s'assurer de leur « recevabilité » et de permettre leur aiguillage vers les différentes chaînes de traitement, des pièces et produits à traiter, à les immerger, sur des chaînes de cuves entièrement sous rétention, dans des bains aqueux acides ou alcalins permettant de dissoudre les dépôts métalliques qui se sont formés lors de leur utilisation, puis à les rincer « au trempé » et par pulvérisation et, enfin, à les rincer, sécher, contrôler et emballer sous « double vide » dans une salle blanche, entièrement étanche, en vue de leur réexpédition vers les clients. Dans certains cas, les pièces et matériaux peuvent, en outre, nécessiter un traitement supplémentaire soit par sablage-microbillage soit par « surfaçage à l'aluminium par « projection ARC FIL (TAWS) » consistant à projeter à l'aide d'un jet d'air comprimé de l'aluminium fondu par la création d'un arc électrique sur les parties, préalablement préparées dans une zone spécifique, des pièces à traiter dans une enceinte close, en vue de conditionner leur surface pour une utilisation optimale par le client.

Compte tenu des capacités de production initialement mises en œuvre, le site a pu être ouvert en 2004 et fonctionner sur la base d'une simple déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, à la rubrique « traitement des surfaces et matières plastiques-nettoyage en ultrapropreté pour l'élaboration de produits de très haute technologie », déposée par Monsieur

Yves Michaud, à l'époque représentant de UP-SGI, auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture de l'Isère le 9 août 2004 et pour laquelle un récépissé, en date du 19 septembre 2004, lui a été délivré. Une première démarche de demande d'autorisation au titre des mêmes installations classées avait été envisagée en 2011 pour « Seyssinet I », mais n'avait pas été finalisée dans la mesure où plusieurs incertitudes demeuraient quant aux installations et unités de traitement des effluents. L'implantation d'un ensemble de lignes de traitement neuves, en 2014, au sein de « Seyssinet I » entraînant une augmentation significative des quantités de produits chimiques utilisés impose aujourd'hui une régularisation de la situation administrative du site, ses activités relevant de ce fait désormais d'un régime d'autorisation.

Au vu de la demande de la société UP-SGI, adressée à ses services par un courrier en date 16 juin 2017 signé Par Monsieur David Duca, en tant que directeur du site en cause, et après avoir pris les avis prévus par les lois et les règlements en vigueur, le Préfet de l'Isère a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation, par une décision n° E 17000402/38 en date du 29 octobre 2017, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (Isère)*, puis a, par un arrêté n° DDPP-IC-2017-12-01 en date du 1^{er} décembre 2017, fixé les modalités de ladite enquête.

I L'examen du dossier, notamment les études d'impact et de dangers, ainsi que leurs résumés non techniques, les uns et les autres validés par l'Autorité environnementale, ainsi que deux visites de terrain ont permis au commissaire enquêteur, en dépit de l'absence de véritable grille de lecture desdits documents comme de toute approche globale en leur sein, de considérer que l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique, malgré son caractère potentiellement dangereux en raison des risques créés du fait, non seulement, de l'utilisation de quantités importantes de produits chimiques considérés comme dangereux, mais aussi, de la mise en œuvre de nombreux dispositifs électriques susceptibles de générer des départs d'incendie, pouvait néanmoins être qualifié d'acceptable en raison de la stratégie de précaution fondée sur trois piliers - élimination à la source-cloisonnement-confinement - déployée pour les prévenir et remédier à leur effets au plus près de leur production.

Le projet n'en présente pas moins à ses yeux une sensibilité marquée, mise en évidence lors de ses visites de terrain, à des enjeux environnementaux et de santé publique liés à l'eau, sensibilité accentuée par la proximité de la zone humide du Drac. Notamment, en cas d'incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation, du fait de la formation d'importantes quantités d'effluents liquides consécutive à l'apport des quantités massives d'eau nécessaires à son extinction. Le dispositif de confinement envisagé pour y faire face et en empêcher la dispersion peut, certes, paraître efficace, mais à la condition qu'il se révèle véritablement étanche le jour où il devra être déployé.

Dans cette perspective, il remarque, non seulement, que, selon les termes du dossier, les murs de soubassement de l'installation devront être « repris », ce dont par le présent document il prend acte, mais aussi, que celui-ci est au final assez peu explicite sur les caractéristiques, l'entretien et la vérification de l'étanchéité de la dalle de sol de l'installation, pièce essentielle du dispositif. C'est à elle, en effet, qu'il reviendra en définitive d'éviter la pénétration dans les sols des effluents liquides ci-dessus évoqués et leur éventuelle jonction par capillarité avec la zone humide du Drac. Enfin, le dossier lui paraît bien silencieux sur la question de leur élimination ainsi que des délais dans lesquels elle pourrait intervenir, d'où encore une fois des interrogations quant à l'étanchéité du dispositif de confinement.

Le déroulement de l'enquête, aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017 ci-dessus mentionné, n'a malheureusement pas permis au commissaire enquêteur d'approfondir ses réflexions sur ces questions. En effet, aucune personne ne s'est présentée au cours de ses 5 permanences, aucun courrier en mairie ne lui a été adressé non plus qu'aucune observation par voie électronique.

II Le commissaire enquêteur a néanmoins décidé, avant d'émettre un avis définitif, de faire part à Monsieur David Duca, sous forme de questions, de ces réflexions, lors d'un rendez-vous fixé en mairie de Seyssinet-Pariset le lundi 19 février 2018 à quatorze heures à l'issue duquel un écrit, faisant en outre le point sur la présente enquête publique, lui a été remis

Ces questions tournent toutes autour de la maîtrise des effluents, non seulement liquides, mais aussi gazeux susceptibles d'être générés par l'exploitation en cause, tout particulièrement dans le cas d'un incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation. Sur ces points, le mémoire en réponse de la société UP-SGI, reçu par courrier recommandé avec accusé de réception le 02 mars 2018 directement à son domicile, est venu lever les quelques doutes que le commissaire enquêteur pouvait avoir, notamment quant à l'étanchéité du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

S'agissant des conseils municipaux appelés à donner leur avis sur l'octroi de l'autorisation sollicitée conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017612-01 ci-dessus mentionné en introduction, seul celui de de Seyssinet-Pariset par une délibération en date 18 février 2018 s'est prononcé dans les formes prescrites dans le sens d'un avis favorable au projet. Le maire de Seyssins a, de son côté, transmis un document informel émettant également un avis favorable au projet « au nom du conseil municipal » et le conseil municipal de Grenoble ne s'est pas prononcé du tout. Quant aux services de l'Etat ou du Département régulièrement consultés à cet effet, aucun n'a émis explicitement un avis défavorable au projet.

Au final, le peu d'enseignements résultant du déroulement de l'enquête publique n'a pas permis de venir contredire l'opinion que le commissaire enquêteur avait cru pouvoir se forger à la lecture du dossier sur le caractère acceptable de l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique des activités dont la poursuite est sollicitée et, par voie de conséquence, sur le caractère acceptable de la demande d'une société UP-SGI que se verrait, en cas de satisfaction de celle-ci, confortée dans ses choix, y compris en termes d'emplois, de développement économique sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset.

Si bien qu'en tout état de cause, le commissaire enquêteur.

vu la décision n° E 17000402/38 du 29 octobre 2017 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités à la retraite comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) déposée par la société UP-SGI le 16 juin 2017 ;

vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 septembre 2017 ;

vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 septembre 2017 joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère ;

vu l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité en date du 17 octobre 2017 ;

vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 20 décembre 2017 ;

vu l'arrêté n° DDPP-IC-2017-12-01 du Préfet de l'Isère en date du 1^{er} décembre 2017 fixant les modalités de la présente enquête publique ;

vu les pièces du dossier produit à l'appui de sa demande par la société UP-SGI ; vu notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que leurs résumés non techniques ;

vu le registre d'enquête publique ;

vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du commissaire enquêteur ;

vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

considérant qu'il résulte de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que de leurs résumés non techniques, ensembles validés par l'avis de l'Autorité environnementale, que l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société UP-SGI est compatible avec l'ensemble des documents de planification et de gestion du territoire sur lequel se situe son « atelier Seyssinet I » ;

considérant qu'en dépit du caractère potentiellement dangereux des activités exercées en son sein du fait des risques créés par l'utilisation de quantités importantes de produits chimiques et de la mise en œuvre de nombreux dispositifs électriques, la poursuite de celles-ci n'aurait qu'un impact limité et, donc acceptable, sur l'environnement et/ou la santé publique en raison de la stratégie de précaution, à savoir élimination à la source-cloisonnement-cantonement des effluents, non seulement liquides, mais aussi, gazeux susceptibles d'être générés par elles, déployée par la société demanderesse.

considérant que, par voie de conséquence, sa demande peut être qualifiée d'acceptable tant d'un point de vue environnemental que sanitaire ;

considérant qu'aucune observation du public, qui ne s'est guère senti concerné par le projet, n'est venue en cours d'enquête contredire ces constats et appréciations ;

considérant que le mémoire de l'exploitant en réponse aux observations du commissaire enquêteur relatives à la maîtrise des effluents liquides et gazeux ci-dessus mentionnés est de nature à lever le peu de doutes que ce dernier pouvait encore avoir quant à l'émission d'un avis favorable de sa part sur l'octroi de l'autorisation sollicitée, notamment pour ce qui concerne l'étanchéité du dispositif de confinement des effluents liquides en cas d'incendie de l'ensemble de l'installation.

considérant que, régulièrement consultés à cet effet, aucun des services de l'Etat ou du Département de l'Isère concernés, non plus qu'aucun des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre réglementaire déterminé par la localisation de l'installation en cause, n'a émis explicitement d'avis défavorable au projet en cause ;

considérant qu'il résulte des pièces du dossier, non contredit sur ce point par l'avis de l'Autorité environnementale, que la société demanderesse dispose de la capacité technique et financière pour mener à bien les activités dont elle sollicite la poursuite en faisant valoir, notamment, qu'elle a accumulé en ces matières une longue expérience attestée par une certification Qualité-Hygiène et Sécurité-Environnement (QHSE) délivrée par le « Bureau Veritas » pour leur ensemble ;

considérant qu'il résulte également des pièces du dossier, là encore, non contredit sur ce point par l'avis de l'Autorité environnementale, que les propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité sont susceptibles de permettre de laisser ce dernier indemne de risque particulier et apte à une reconversion ou une réutilisation industrielle, à charge, toutefois, pour UP-SGI d'en apporter la preuve, le moment venu, selon des procédures conformes au code de l'environnement ;

considérant que l'octroi de l'autorisation en cause, en fait, non d'exercer de nouvelles activités, mais de poursuivre l'exercice d'activités déjà existantes, dans des conditions déjà mises en œuvre et, au final, peu pénalisantes pour l'environnement et/ou la santé publique est de nature à conforter la société UP-SGI dans ses objectifs de développement économique sur le territoire de la commune de Seyssinet, non seulement sur son site « Seyssinet I », mais aussi sur son site « Seyssinet II » et, par suite, non seulement, de pérenniser les 25 emplois déjà déployés sur le premier, mais aussi, d'envisager des créations sur le second ;

décide d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) déposée par la société UP-SGI.

A Méaudre, le 12 mars 2018
Duval Jean-Marc,
Maître de Conférences des Universités.

